

## Comparatif entre la Valeur du point FEHAP : 4.403 et le SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2014

### **1- Situation actuelle de la rémunération des bas salaires compte tenu de la valeur de point fixée à 4,403 et du SMIC horaire fixé au 1er janvier 2014 à 9,53 €, soit 1 445,38 € pour 151,67 heures**

L'avenant n°2009-03 du 03 avril 2009 a introduit un minimum conventionnel dans la CCN 51, afin d'apporter une réponse à la problématique des bas salaires et du SMIC.

En outre, afin de clarifier les éléments de rémunération entrant dans le comparatif avec le SMIC, l'avenant dresse la liste des éléments conventionnels de rémunération dont il y a lieu de tenir compte dans le comparatif avec le SMIC et de ceux qu'il y a lieu d'exclure de ce comparatif.

Il convient de prendre en considération l'ensemble des éléments de rémunération perçus par le salarié en contrepartie ou à l'occasion du travail au sens des dispositions légales et jurisprudentielles.

Ainsi, les éléments de rémunération que les employeurs doivent prendre en compte pour s'assurer que le niveau de rémunération des salariés est égal ou supérieur au SMIC sont les suivants :

- coefficient de référence (article 08.01.1)
- compléments de rémunération (métier, diplôme, encadrement) (article 08.01.1)
- avantages en nature
- indemnité différentielle (Avenant relatif à la rénovation)(article 9 de l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 portant rénovation de la CCN51)
- indemnité de promotion visée à l'article 08.03.3
- indemnité différentielle de remplacement (article 08.04.2)
- points ou indemnités supplémentaires dès lors que leur attribution n'est pas liée à des sujétions (article 08.04.1)
- prime de vie chère (Accords collectifs « vie chère » Guadeloupe - Martinique - Guyane)
- valeur du point majorée de 20 % à l'île de la Réunion (accord SAPRESS)
- indemnité compensatrice de jour férié acquise en cas de jour férié ayant coïncidé avec un jour de travail (article 11.01).

En revanche, les éléments de rémunération suivants ne doivent pas être pris en considération pour le comparatif avec le SMIC :

- indemnités pour travail de nuit, dimanches et jours fériés (articles A3.2 et A3.3)
- primes d'internat (5 % et 3 %) et prime pour contraintes conventionnelles particulières (articles A3.4.2 et A3.4.3)
- prime décentralisée
- remboursements de frais
- heures supplémentaires, heures complémentaires, gardes et astreintes

- indemnité de carrière (article 8 de l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 portant rénovation de la CCN51)
  - points ou indemnités supplémentaires dès lors que leur attribution est liée à des sujétions (article 08.04.1)
  - ancienneté (article 08.01.1)
  - indemnité compensatrice de jour férié acquise en cas de jour férié ayant coïncidé avec un jour de repos pour les salariés bénéficiaires d'un avantage individuel acquis en application de la recommandation patronale du 04 septembre 2012 (fiche n°8 Circulaire n°2012-008 du 1<sup>er</sup> octobre 2012).
  - primes fonctionnelles (article 08.01.1).
- Dès lors que le salaire minimum conventionnel déterminé comme indiqué ci-dessus ne permettrait pas de garantir le SMIC, il est mis en place une indemnité différentielle « salaire minimum conventionnel ».

Cet avenant prévoit, en outre, un double avantage au profit des salariés, dans la mesure où il mentionne, d'une part, la non-prise en compte de la prime d'ancienneté dans le comparatif avec le SMIC et, d'autre part, l'intégration de l'indemnité « différentielle salaire minimum conventionnel » dans le calcul de l'ancienneté.

Ainsi, l'indemnité différentielle « salaire minimum conventionnel » (SMC) éventuellement déterminée s'ajoute au salaire de base pour la détermination de la prime d'ancienneté.

#### **Exemple : Salarié au coefficient 291 avec une ancienneté de 2 %**

Coefficient de référence  $291 \times 4.403 = 1\,281.27 \text{ €}$

Indemnité SMIC  $(1\,445.38 - 1\,281.27) = 164.11 \text{ €}$

Ancienneté 2%  $\times (1\,281.27 + 164.11) = 28.91 \text{ €}$

Salaire brut 1 474.29 €

## **2- Les établissements concernés par le coefficient 0,925**

L'avenant n° 2003-03 du 25 novembre 2003 a créé un coefficient de 0,925 destiné à extraire de la rémunération des personnels des foyers-logements non médicalisés, des crèches, des garderies, halte-garderies et centres de soins infirmiers, l'indemnité de 8,21 % qui y avait été intégrée automatiquement lors de la rénovation de la CCN 51 le 1<sup>er</sup> juillet 2003 alors que ces structures n'étaient pas visées par le versement de cette indemnité.

Ce coefficient se calcule sur le coefficient de référence, les compléments de rémunération (diplôme, encadrement et métier), l'ancienneté, la technicité, l'indemnité de carrière et l'indemnité différentielle dues à la rénovation de la CCN 51.

Il convient donc d'articuler l'application de l'avenant n° 2003-03 et de l'avenant n° 2009-03 dans le respect de leurs dispositions respectives.

#### **Exemple : Salarié au coefficient 291 avec une ancienneté de 2%**

Coefficient de référence  $291 \times 4.403 = 1\,281.27 \text{ €}$

Application du 0.925 sur le coefficient =  $1\,185.17 \text{ €}$

Indemnité SMC  $(1\,445.38 - 1\,185.17) = 260.21 \text{ €}$

Ancienneté 2%  $\times (1\,185.17 + 260.21) = 28.91 \text{ €}$

Application du 0,925 sur l'ancienneté  $(28.91 \times 0.925) = 26.74 \text{ €}$

Salaire brut avec les 0.925  $(1\,185.17 + 260.21 + 26.74) = 1\,472.12 \text{ €}$

**3-** Le tableau suivant présente différents exemples pour le calcul de l'indemnité différentielle « salaire minimum conventionnel ».

Tous les éléments listés par l'avenant n° 2009-03 entrant dans le calcul comparatif SMIC-minimum conventionnel ne sont pas repris dans ce tableau. En effet, certains éléments étant propres à chaque salarié, ils doivent être ajoutés au cas par cas, dans le calcul présenté ci-après.

Le tableau reprend en conséquence les seuls éléments de rémunération inhérents aux premiers niveaux des métiers conventionnels, à savoir le coefficient de référence et, le cas échéant, les compléments de rémunération encadrement, diplôme et métier.

**Coefficient correspondant à la valorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 329**

Coefficient de référence	Complément encadrement	Complément diplôme	Complément métier	Coefficient de base	Indemnité différentielle salaire minimum conventionnel, en points (arrondi à l'entier le plus proche)	Indemnité différentielle salaire minimum conventionnel, en €
291				291	38	167,31 €
291			15	306	23	101,27 €
291 * 0,925				269	60	264,18 €
291 * 0,925			15	283	46	202,54 €
306				306	23	101,27 €
306		33		339		
306			34	340		
306			43	349		
306			44	350		
306 * 0,925				283	46	202,54 €
306 * 0,925		33		314	15	66,05 €

306 * 0,925			34	315	14	61,64 €
306 * 0,925			43	323	6	26,42 €
306 * 0,925			44	324	5	22,02 €
312				312	17	74,85 €
312 * 0,925				289	40	176,12 €
329				329	0	
329			10	339		
329		10	10	349		
329	15			344		
329	25			354		
329	40			369		
329 * 0,925				304	25	110,08 €
329 * 0,925		10		314	15	66,05 €
329 * 0,925		10	10	323	6	26,42 €
329 * 0,925	15			318	11	48,43 €
329* 0,925	25			327	2	8,81 €
329* 0,925	40			341		

